

**RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF
AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
SUR LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE POUR LES ÉLUES ET ÉLUS**

Mise en contexte

La Commission de la présidence du conseil s'est penchée, à l'occasion de séances de travail publiques tenues le 19 février ainsi que les 12 et 26 mars 2013, sur l'élaboration d'un plan de conciliation travail-famille conformément au mandat CM12 1151.

La commission a adopté ses recommandations en séance de travail publique le 7 mai 2013. Par la suite, le rapport a été déposé à la séance du conseil du 27 mai 2013 et le comité exécutif en fut saisi à sa séance du 19 juin 2013.

Commentaires d'ordre général

Le rapport de la commission fait état du statut de l'élu et ses obligations ; de la norme BNQ 9700-820/2010 sur la conciliation travail-famille ; des dispositions du *Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal* (02-039), du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2). La commission a discuté également de mesures de soutien aux élus, incluant une halte-garderie, et des travaux de l'Union des municipalités du Québec visant à favoriser une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles.

Dans ce qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à chacune des recommandations émises par la commission.

R-1

Que le conseil municipal prenne position et exerce un leadership en matière de conciliation travail – famille.

Réponse à R-1

Le comité exécutif est en accord avec cette proposition.

R-2

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale de modifier le *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) afin d'y inclure les éléments suivants :

- a) la définition de conjoint telle que libellée au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* (11-031):

« conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° un enfant est né ou à naître de leur union;

2° elles ont conjointement adopté un enfant;

3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

- b) la définition de la famille inspirée de la notion de proches énoncée au même code :

la famille comprend le conjoint de la personne élue de même que les enfants, les ascendants, les frères et sœurs de la personne élue. Elle comprend également les enfants, les ascendants, les frères et sœurs du conjoint de la personne élue;

- c) le motif « pour des raisons familiales » à la liste des motifs d'absence énumérés à l'article 5.3 du règlement. Ce motif inclut les responsabilités de la personne élue entourant la famille élargie et tient compte du rôle d'aidant naturel que certains sont amenés à exercer.

Réponse à R-2

Le comité exécutif est d'accord avec la proposition et confie le mandat à la Direction du greffe de préparer les modifications requises au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039).

R-3

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d'évaluer la possibilité d'inclure au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) des dispositions permettant d'encadrer le délai de grâce énoncé à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Réponse à R-3

Le comité exécutif a effectué des vérifications auprès du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière et il n'est pas possible juridiquement de donner suite à cette recommandation d'encadrer le délai de grâce en question. Rappelons que la législation et les règles entourant les obligations des élu(e)s et élus(e)s municipaux sont les mêmes qui s'appliquent dans toutes les municipalités du Québec. Parmi les obligations associées au rôle de l'élu(e) ou élu(e), la présence aux assemblées du conseil est la plus susceptible d'avoir un impact sur la rémunération de l'élu(e) ou élu(e) ainsi que sur sa carrière. En effet, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) énonce, à l'article 317, que le défaut d'assister aux séances du conseil durant une période donnée peut entraîner la déchéance de son poste. Toutefois, le conseil peut, à

certaines conditions, empêcher la fin du mandat de l' élu en accordant, selon le 2e alinéa de l'article 317, un délai de grâce de 30 jours si le défaut de siéger de l' élu est dû à une impossibilité en fait d' assister aux séances. De plus, selon le 3e alinéa de cet article, le conseil peut décider que le défaut de siéger n' entraîne pas la fin du mandat s' il est dû à un motif sérieux et hors du contrôle du membre et qu' il ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité. Dans tous les cas, il relève de la discrétion du conseil d' accorder un délai de grâce en raison d' une impossibilité en fait d' assister aux séances ou de décréter que le défaut d' y assister n' entraîne pas la fin du mandat en raison d' un motif sérieux et hors du contrôle du membre absent.

L' encadrement, par règlement, du délai de grâce aurait pour effet de lier le conseil pour le futur sur une question qui, selon la portée qu' apparaît avoir voulu donner le législateur à l' article 31 7, doit être soumise à l' appréciation du conseil au cas par cas. En conséquence, le comité exécutif ne retient pas cette recommandation.

R-4

Que le conseil municipal sensibilise les instances de la Ville aux particularités du calendrier scolaire en les invitant, si possible, à arrimer leurs activités aux contraintes de celui-ci.

Réponse à R-4

Le comité exécutif est en accord avec cette proposition.

R-5

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d' aménager à l' hôtel de ville une halte-garderie ouverte à tous.

Réponse à R-5

Le comité exécutif confie le mandat à la Direction du greffe, en collaboration avec la Direction des stratégies et des transactions immobilières, d' évaluer les besoins réels pouvant justifier un projet d' une halte-garderie située à de l' hôtel de ville ou près de celui-ci.

R-6

Que la Ville de Montréal accompagne l' Union des municipalités du Québec (UMQ), partenaire du Plan d' action du plan d' action gouvernemental 2011-2015 quant à l' orientation «*Vers une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles*», dans cette démarche ou toute autre concernant la conciliation travail - famille et lui communique les préoccupations des élu es et élus montréalais au sujet de la conciliation famille – fonction d' élu ainsi que les pistes d' action proposées.

Réponse à R-6

Le comité exécutif est en accord avec cette proposition et donne mandat au Service des affaires institutionnelles d'établir les liens à cet égard avec l'UMQ.

R-7

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d'élaborer un projet pilote permettant d'encadrer l'utilisation et d'évaluer l'apport de moyens électroniques de communication dans le but de permettre à des élues et élus qui ne se trouvent pas sur les lieux d'une instance de participer aux travaux de celle-ci à l'exception du conseil municipal, des conseils d'arrondissement ainsi que du conseil d'agglomération et attendu qu'il s'agit d'un moyen d'exception.

Réponse à R-7

Ayant obtenu la confirmation qu'il est juridiquement possible de recourir à des moyens de communication électroniques afin de participer aux travaux d'une instance autre que le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et le conseil d'agglomération, le comité exécutif confie le mandat à la Direction du greffe d'implanter un projet-pilote à cet effet.

R-8

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale de colliger les données relatives aux meilleures pratiques des élues et élus en matière de conciliation travail – famille dans le but de publier un feuillet décrivant celles-ci.

Réponse à R-8

Le comité exécutif confie le mandat à la Direction du greffe de colliger les données relatives aux meilleures pratiques des élues et élus en matière de conciliation travail – famille dans le but de les publier.

R-9

Qu'il soit transmis au conseil d'agglomération les présentes recommandations afin que celui-ci puisse considérer l'option de modifier le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération* (RCG 06-053) de la même façon.

Réponse à R-9

Considérant que le comité exécutif assume également ses responsabilités à l'égard des compétences d'agglomération, il confie le mandat à la Direction du greffe de préparer les modifications requises au *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération* (RCG 06-053).

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission de la présidence du conseil pour la qualité du rapport produit concernant la conciliation travail-famille pour les élus et les élus et pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.